



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-027

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDT 08

- 8-2019-02-18-004 - Arrêté n° 2019-120 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de HAULME. (2 pages) Page 3
- 8-2019-02-20-002 - Arrêté n° 2019-124 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la truite de la Vence" à organiser deux concours de pêche dans la rivière "La Vence" sur les communes de Boulzicourt et La Francheville (2 pages) Page 6
- 8-2019-02-01-005 - Arrêté préfectoral n° 2019-83 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative SARL Forces Energies Electriques à Fléville - installation de La-Ferté-Sur-Chiers (2 pages) Page 9
- 8-2019-02-11-001 - arrêté préfectoral n° 2019-91 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 12

Préfecture 08

- 8-2019-01-16-005 - ARRETE 32 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnels au sein du CHSCT de la préfecture des Ardennes (2 pages) Page 15
- 8-2019-02-18-002 - ARRETÉ COMPLEMENTAIRE n° 2019-04 nomination membres commission de contrôle SEVIGNY-WALEPPE (3 pages) Page 18
- 8-2019-02-18-001 - ARRETÉ MODIFICATIF n° 2019-03 nomination membres commission de contrôle VAUX LES RUBIGNY (3 pages) Page 22
- 8-2019-01-16-006 - Arrêté n° 2019-23 du 16 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-700 du 7 janvier 2019 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public sur la commune de Givonne (5 pages) Page 26
- 8-2019-02-20-001 - Arrêté n° 2019/39 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 22 février à 18 h au dimanche 24 février à 8 h (4 pages) Page 32
- 8-2019-02-18-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté constituant l'association foncière de JONVAL (2 pages) Page 37
- 8-2019-01-24-004 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 24 janvier 2019 Annulation de l'avis favorable rendu par le CDAC des Ardennes le 25 septembre 2018 (3 pages) Page 40

DDT 08

8-2019-02-18-004

Arrêté n° 2019-120 portant application et distraction du
régime forestier à des parcelles de la forêt communale de
HAULME.

Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté N° 2019- 120
portant application et distraction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de HAULME

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HAULME du 15 novembre 2018;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 8 février 2018 ;

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : La parcelle ci-après est distraite du régime forestier :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	H A	A	C A
Ardennes	Commune de HAULME	HAULME	A	886	Bois Communaux de HAULME	0	93	60
Total à distraire du régime forestier						0	93	60

Article 2 : Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

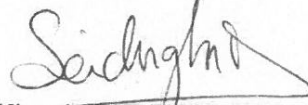
Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	H A	A	CA
Ardennes	Commune de HAULME	HAULME	A	1073	Bois Communaux de HAULME	1	41	83
Total à appliquer au régime forestier						1	41	83

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de HAULME et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de HAULME et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 18/02/19

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe d'Unité, biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-02-20-002

Arrêté n° 2019-124 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la truite de la Vence" à organiser deux concours de pêche dans la rivière "La Vence" sur les communes de Boulzicourt et La Francheville



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2019-124

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La truite de la Vence » à organiser deux concours de pêche dans la rivière « La Vence » sur les communes de Boulzicourt et La-Francheville

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L432-12, L436-1, L436-5 et L436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R436-22 et R436-40 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-711 du 21 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2019 ;
- Vu la demande en date du 10 janvier 2019 présentée par Monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite de la Vence » de Boulzicourt ;
- Vu l'avis favorable en date du 22 janvier 2019 du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 janvier 2019 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 janvier 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement, du 30 janvier 2019 au 14 février 2019 inclus ;

Arrête :

Article 1er – M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. « La Truite de la Vence » de BOULZICOURT est autorisé à organiser des concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Vence », sur le territoire des communes de LA-FRANCHEVILLE le **mercredi 1^{er} mai 2019** et de BOULZICOURT le **lundi 10 juin 2019**.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 – Les truites lâchées dans « La Vence », préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien article L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

Article 3 – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien article L236-6 du code rural).

Article 4 – Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 5 – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours **uniquement**.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

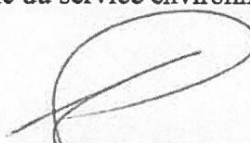
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 – La directrice départementale des territoires, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Une copie sera transmise aux mairies de LA-FRANCHEVILLE et BOULZICOURT pour affichage.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 FEV. 2019**

Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD

DDT 08

8-2019-02-01-005

Arrêté préfectoral n° 2019-83 portant liquidation partielle
de l'astreinte administrative SARL Forces Energies
Electriques à Fléville - installation de La-Ferté-Sur-Chiers



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2019- 83
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
SARL Forces Énergies Électriques à Fléville - installation de La-Ferté-Sur-Chiers

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-112 du 8 décembre 2016 mettant en demeure la SARL Forces Énergies Électriques, sise rue de Fontenas à Fléville, de respecter la réalisation d'un dispositif de franchissement piscicole au droit de la centrale de La Ferté-Sur-Chiers à la date du 30 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-208 en date du 16 avril 2018 rendant redevable la SARL Forces Énergies Électriques d'une astreinte administrative débutant au 1er août 2018 d'un montant journalier de 80 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2016-112 du 8 décembre 2016 susvisé ;

VU le courrier en date du 23 février 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SARL Forces Énergies Électriques à Fléville de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la SARL Forces Énergies Électriques à Fléville au terme du délai déterminé par le courrier du 23 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2018-208 en date du 16 avril 2018 a été notifié à la SARL Forces Énergies Électriques à Fléville le 23 avril 2018 ;

VU l'avis de réception de la Poste n°1A 146 077 7054 9 daté du 23 avril 2018, attestant de la notification à la SARL Forces Énergies Électriques à Fléville de l'arrêté préfectoral n° 2018-208 en date du 16 avril 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SARL Forces Énergies Électriques à Fléville ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 1 août 2018 inclus au 31 décembre 2018 inclus, correspondant à 153 jours de retard ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°2018-208 en date du 16 avril 2018 à l'encontre de SARL Forces Énergies Électriques, sise rue de Fontenas à Fléville, est partiellement liquidée.

La SARL Forces Énergies Électriques est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 240 euros, correspondant à 153 jours d'astreinte, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice départementale des finances publiques du département des Ardennes.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par voie postale - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – soit par voie électronique via l'application Télérecours Citoyens - www.telerecours.fr - :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Forces Énergies Électriques et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture du département des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, la directrice régionale des finances publiques de la région Grand-Est et la directrice départementale des finances publiques du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le - 1 FEV. 2019


Le Préfet

DDT 08

8-2019-02-11-001

arrêté préfectoral n° 2019-91 modifiant la composition de
la commission départementale de conciliation



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- 91

modifiant la liste des représentants des organisations membres de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17-2 et 20 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-592 du 11 décembre 2017 fixant la liste des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des Ardennes et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : la composition de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs est modifiée comme suit à compter du 1^{er} février 2019 :

- Au titre des bailleurs privés :

CHAMBRE FNAIM CHAMPAGNE ARDENNE, 45 rue des Chabaud à Reims (51100)

Titulaire : M. Maxime RODRIGUES

Suppléant : M. Vincent HALLIER

Article 2 : les membres de la commission départementale de conciliation et leurs représentants sont nommés jusqu'au terme du mandat arrivant à échéance le 31 décembre 2020.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 11 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2019-01-16-005

**ARRETE 32 fixant la liste des organisations syndicales
habilitées à désigner les représentants du personnels au
sein du CHSCT de la préfecture des Ardennes**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines

ARRETE N° 32

**fixant la liste des organisations syndicales habilitées
à désigner des représentants du personnel au sein
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-744 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106 du 2 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 310 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Ardennes ;

Vu le procès-verbal de constatation des résultats du comité technique du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Ardennes :

FORCE OUVRIERE PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	3 titulaires	3 suppléants
CFDT	2 titulaires	2 suppléants

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des syndicats représentatifs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait le 16/01/2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2019-02-18-002

**ARRETÉ COMPLEMENTAIRE n° 2019-04 nomination
membres commission de contrôle SEVIGNY-WALEPPE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES ARDENNES

Sous-préfecture de Rethel

ARRÊTÉ n° 2019/04
COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ n° 2019/01
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel
COMMUNE DE SÉVIGNY-WALEPPE

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/716 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/01 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sévigny-Waleppe du 10 janvier 2019 reçue à la sous-préfecture de Rethel le 14 janvier 2019 ;

Considérant la demande du maire de Sévigny-Waleppe de nomination d'un suppléant pour la représentation du conseil municipal ;

Sur proposition de la sous-préfète de Rethel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019/01 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Rethel est complété comme suit concernant la commune de SÉVIGNY-WALEPPE :

Suppléant de la représentante du conseil municipal : M. LEMAIRE Christel

Le reste sans changement, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La sous-préfète de Rethel et le maire de Sévigny-Waleppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Fait à Rethel, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Rethel,



Mireille HIGINNEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2019/04
 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N° 2019/01
 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
 DE LA COMMUNE DE SÉVIGNY-WALEPPE (moins de 1 000 habitants)

Code Commune	Commune	Représentante du conseil municipal	Suppléant de la représentante du conseil municipal	Délégué de l'administration	Suppléant du délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance	Suppléant du tribunal de grande instance
418	Sévigny-Waleppe	DOUMAX épouse GOZE Sophie	LEMAIRE Christel	CAMPOMENOSO Daniel	-	GOZE Michel	-

Préfecture 08

8-2019-02-18-001

**ARRETÉ MODIFICATIF n° 2019-03 nomination
membres commission de contrôle VAUX LES RUBIGNY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES ARDENNES

Sous-préfecture de Rethel

ARRÊTÉ n° 2019/03
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2019/01
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel
COMMUNE DE VAUX LES RUBIGNY

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/716 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/01 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel ;

Considérant le rectificatif pour erreur d'état civil demandé par le maire de VAUX LES RUBIGNY ;

Sur proposition de la sous-préfète de Rethel ;

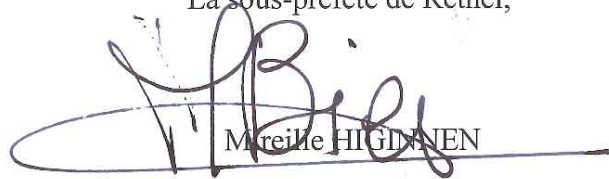
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019/01 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Rethel est modifié comme suit pour la commune de VAUX LES RUBIGNY :
Représentante titulaire du conseil municipal : M^{me} RACAPÉ épouse LAGRANGE Marie-Véronique
Le reste sans changement, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La sous-préfète de Rethel et le maire de VAUX LES RUBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Fait à Rethel, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Rethel,



Mireille HIGINNEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 2019/03
 MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2019/01
 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
 DE LA COMMUNE DE VAUX LES RUBIGNY (moins de 1 000 habitants)

Code Commune	Commune	Représentante du conseil municipal	Suppléant de la représentante du conseil municipal	Déléguée de l'administration	Suppléante de la déléguée de l'administration	Déléguée du tribunal de grande instance	Suppléante de la déléguée du tribunal de grande instance
465	Vaux-lès-Rubigny	RACAPÉ épouse LAGRANGE Marie-Véronique	BOUCHEZ Roland	THIEBAULT épouse MANHIABAL Laura	VANDERPORTE épouse GAUVAIN Edith	MARCHAND épouse BOUCHEZ Monique	LABART épouse FREAL Thérèse

Préfecture 08

8-2019-01-16-006

Arrêté n° 2019-23 du 16 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-700 du 7 janvier 2019 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public sur la commune de Givonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 23

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018-700 DU 7 JANVIER 2019 PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole

Captages de la source du Bois des Dames et de la source Braggard
(Codes BSS : BSS000FCFU et BSS000FCEM ; anciens codes : 00698X0058 et
00698X0027)

Situés sur la commune de Givonne

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article L 411-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-247 du 7 mai 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés au lieu-dit « Le vallon de Haybes », sur le territoire de la commune de Givonne et d'établissement des périmètres de protection de ces captages (BSS000FCFU et BSS000FCM) par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529, en date du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-700 du 7 janvier 2019 portant sur 1) la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection, 2) l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant la communauté d'agglomération Ardenne Métropole pour les captages de la source du Bois des Dames et de la source Braggard situés sur la commune de Givonne ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, en date du 15 décembre 2015, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal de Givonne et alimentant les communes de Bazeilles, Givonne, La Chapelle, La Moncelle, Sedan et Villers-Cernay;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 février 2011 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 19 juin au 11 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du le 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, réuni le 11 décembre 2018, et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2018-700 comporte une erreur dans l'annexe IV, plan parcellaire ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer par un nouveau plan parcellaire, captages dit des « sources de Haybes », source Bois des Dames et source Braggard BSS 00698X0027 sur la commune de Givonne ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-700 du 7 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

Le plan parcellaire annexé au présent arrêté annule et remplace le plan parcellaire annexé à l'arrêté n° 2018-700 du 7 janvier 2019.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne ou via l'application télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand Est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
Le président de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole,
Le maire de Givonne ;
Le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est,
La directrice départementale des territoires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **16 JAN. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Annexe :

- plan parcellaire

GEOMETRIE EXPERT
 CONSULTANTS ASSOCIÉS

DELAUD
 GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS
 21 rue Weybroux
 59100 LAULNE
 Tél. 03 20 23 23 00 Fax. 03 20 23 55 69
 Email : contact@delaud.fr - Site : www.delaud.fr
 SIRET : 591 20 23 23 00 - N° TVA : FR 59 20 23 23 00
 27 rue Boninot 59400 VOZIEUX

Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Captages dit des "Sources de Haybes"
 Source Bois des Dames BSS 00698X0058
 Source Braillard BSS 00698X0027
 Commune de GIVONNE

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000

——— Planimétrie immédiate
 ——— Planimétrie séparée

N° de Clé :	Date :	Version :
CL1907	Septembre 2017	
S.E.L.A.R.L. au capital de 51500€ - N° TVA intracommunautaire : FR2020230008 BORN - F890 0000 8252525150 51 - RCS Sedan - SC SELARL 2007 506 - N° SIRET 515 20 23 23 00		



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 16 JAN. 2019

P/Le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2019-02-20-001

Arrêté n° 2019/39 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 22 février à 18 h au dimanche 24 février à 8 h

Arrêté réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport de certains produits dangereux ainsi que le transport et la consommation d'alcool



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
sécurité routière et radicalisation
Pôle sécurité intérieure

A r r ê t é préfectoral N° 2019/38

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 22 février 2019 à 18 h 00 au dimanche 24 février 2019 à 08 h 00

LE PRÉFET des ARDENNES

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment son chapitre VII relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture «*Sécurité renforcée – Risque Attentat* » active depuis le vendredi 14 décembre 2018 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 ;

Considérant la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

Considérant le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant les événements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, depuis le samedi 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant le climat de tensions permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics ;

Considérant que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

Considérant qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 22 février 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 24 février 2019 à 08 h 00**, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 22 février 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 24 février 2019 à 08 h 00**, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 22 février 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 24 février 2019 à 08 h 00**, la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 22 février 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 24 février 2019 à 08 h 00**, la consommation de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe en dehors du périmètre de sécurité autorisé par arrêté préfectoral pour sécuriser la préfecture et les bâtiments administratifs aux alentours.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2019

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Préfecture 08

8-2019-02-18-003

Arrêté portant modification de l'arrêté constituant
l'association foncière de JONVAL

Arrêté portant modification de l'arrêté constituant l'association foncière de JONVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE
DE VOUZIERS

Arrêté n° 2019/084/ 002
portant modification de l'arrêté constituant
l'association foncière de JONVAL

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 133-3 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/718 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1978 autorisant la création de l'association foncière de Jonval,

VU les statuts de l'association foncière de Jonval,

Considérant qu'il convient de diminuer le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de Jonval afin d'en assurer le bon fonctionnement,

Considérant la délibération du bureau de l'association foncière de Jonval en date du 5 juillet 2018, reçue en sous-préfecture le 6 juillet 2018, relative à la diminution du nombre des membres du bureau de 10 membres à 8,

Considérant le courrier du 5 février 2019 de la chambre d'agriculture des Ardennes,

Sur proposition du Sous-Préfet de Vouziers,

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 1978 portant constitution de l'association foncière de Jonval est maintenant rédigé comme suit :

Membres désignés :

Le nombre total des propriétaires est fixé à 8. Ils sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture des Ardennes parmi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : M. le sous-préfet de Vouziers, M. le maire de Jonval, M. le président de l'association foncière de Jonval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et à M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes.

Vouziers, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Et par délégation
Le sous-préfet



Alain LIZZIT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes
1 place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cédex ;
 - soit un recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur
place Beauvau 75800 Paris
 - soit un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cédex
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2019-01-24-004

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial du 24 janvier 2019

Annulation de l'avis favorable rendu par le CDAC des
Ardennes le 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°008 202 18 A0005 enregistrée le 8 août 2018 en mairie de Gué-d'Hossus ;
- VU** les recours exercés, d'une part, par Me Julien BAILLY, avocat, pour la société en nom collectif (SNC) « LIDL », enregistré le 27 octobre 2018 sous le n°3768T01, et, d'autre part, par Me David DEBAUSSART, avocat, pour la société par actions simplifiée (SAS) « SERLIMON », enregistré le 5 novembre 2018 sous le n°3768T02,
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes du 25 septembre 2018,
concernant le projet, porté par la société civile immobilière (SCI) « Porte de France », de création, à Gué-d'Hossus, d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » de 2 460 m² de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

MM. Denis BINET, maire de Rocroi, André LIEBEAUX, maire de Gué-d'Hossus, Régis DEPAIX, président de la communauté de communes « Vallées et Plateau d'Ardenne », Thierry RICHEL, pour la SCI « Porte de France », Mme Véronique RICHEL, pour la SCI « Porte de France », et Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 janvier 2019 ;

- CONSIDERANT** que, comme cela avait déjà été le cas pour le précédent recours de la société « LIDL » contre ce même projet, celle-ci n'exerce pas d'activité dans la zone de chalandise définie pour le projet ; qu'elle ne justifie par conséquent toujours pas d'un intérêt à agir ; qu'ainsi son recours est irrecevable ; qu'elle n'a d'ailleurs pas contesté l'irrecevabilité de son recours n°3201T01 qui lui avait été opposée le 30 mars 2017 pour ce projet ;
- CONSIDERANT** que, le 30 mars 2017, la commission nationale avait émis un avis défavorable au projet motifs pris notamment, d'une part, d'une implantation en dehors de tout tissu urbanisé, facteur d'étalement urbain et de mitage du territoire, et d'une consommation importante, voire disproportionnée, de foncier ; d'autre part, du déplacement d'un supermarché d'entrée de centre-ville, accessible à pied, à plusieurs kilomètres des centres-villes de Rocroi et Gué-d'Hossus, sans desserte alternative à la voiture, sans garantie sur le devenir du site délaissé, future friche ; d'autre part encore, de l'absence d'effort architectural et de végétalisation ; enfin de l'insuffisance du dossier au regard du projet réellement envisagé, à savoir la constitution d'un ensemble commercial du fait de la proximité du projet avec un magasin de bricolage ;
- CONSIDERANT** que, depuis ce premier projet, des efforts ont été faits en matière de développement durable, avec, d'une part, la réduction de la capacité de stationnement et donc de l'imperméabilisation du site et, d'autre part, l'augmentation de la superficie consacrée aux espaces verts et l'installation de panneaux photovoltaïques ; que le pétitionnaire justifie avoir fait de réels efforts pour trouver une solution de reprise pour le site délaissé, mais sans garantie à ce jour de reprise, ce qui laisse persister le risque de friche ;
- CONSIDERANT** que les photographies aériennes du site montrent toujours une implantation, quoique dans une zone d'activité créée en 2002 par le Conseil départemental, très isolée des zones aménagées, illustrant ainsi toujours l'étalement urbain et le mitage du territoire précédemment reprochés au pétitionnaire ; que la consommation de foncier demeure disproportionnée, le projet mobilisant toujours plus de 27 000 m² de foncier pour une surface de vente de 2 460 m² ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste toujours à déplacer un des deux supermarchés de Rocroi de l'entrée du centre-ville à plusieurs kilomètres des centres-bourgs de Rocroi et Gué-d'Hossus, sur un site qui n'est véritablement accessible qu'en voiture ; que son emplacement à proximité immédiate de l'autoroute A304 dont le tracé, sur cette portion (entre Rocroi et la frontière belge), doit épouser celui de la RD 986 et démontre la volonté de cibler prioritairement les usagers de cette voie ; que malgré certains efforts consentis par les collectivités locales en la matière, le site n'est pas accessible à pied ou par les transports en commun ;
- CONSIDERANT** que les visuels versés au dossier ne permettent pas de lever les doutes concernant l'efficacité de l'écran végétal annoncé pour préserver l'habitation voisine des nuisances liées au projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le pétitionnaire n'a pas suffisamment tenu compte des motivations de l'avis de la CNAC du 30 mars 2017 (recours n°3201T01-02), au sens des dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ; que ces dispositions sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la nouvelle demande d'autorisation ; que l'avis de la CDAC des Ardennes du 25 septembre 2018 doit, par suite, être annulé ;

EN CONSEQUENCE,

DECIDE, à l'unanimité de ses 11 membres présents, que :

- le recours n°3768T01 de la société « LIDL » est rejeté ;
- le recours n°3768T02 de la société « SERLIMON » est admis ;
- l'avis rendu par la CDAC des Ardennes le 25 septembre 2018 est annulé ;
- la nouvelle demande d'autorisation de la SCI « Porte de France », enregistrée sous le n°50-2018 par le secrétariat de la CDAC des Ardennes le 8 août 2018, afin de créer, à Gué-d'Hossus, un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » de 2 460 m² de surface de vente, est irrecevable.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON